



28 juin 2022

091

> Pharmaciens propriétaires

## Fin de l'allègement pour le renouvellement des médicaments codifiés (COVID-19)

Le **31 juillet 2022**, nous mettrons fin à la mesure d'allègement qui vous permettait de reconduire le code d'un médicament codifié, sous certaines conditions. À partir du **1<sup>er</sup> août 2022**, vous devrez à nouveau vous assurer que le prescripteur a inscrit le code du médicament d'exception sur l'ordonnance.

## Code reconduit par un pharmacien avant le 31 juillet 2022

Pendant la pandémie de COVID-19 (<u>infolettre 013</u> du 9 avril 2020), vous pouviez reconduire le code d'un médicament codifié, sans avoir à communiquer avec le prescripteur, lorsque :

- le code était absent sur la nouvelle ordonnance d'un médicament d'exception;
- le patient était en poursuite de traitement d'un médicament codifié.

Les ordonnances pour lesquelles vous avez reconduit un code de médicament d'exception avant le 31 juillet 2022 seront acceptées, et ce, jusqu'à la fin de la validité de l'ordonnance.

## Code d'indication reconnue inscrit par le prescripteur

Nous vous rappelons que le prescripteur est responsable du respect de l'indication reconnue pour le paiement liée au code utilisé. À chaque nouvelle ordonnance, il doit y inscrire le code de médicament d'exception. Le prescripteur confirme ainsi que la condition médicale du patient correspond toujours à l'indication de paiement.

À partir du **1<sup>er</sup> août 2022**, si le code est absent de l'ordonnance, vous pouvez communiquer avec le prescripteur afin de confirmer que le code est toujours nécessaire.

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires Développeurs de logiciels de facturation – Pharmacie